



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sept-Saulx
portée par la communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2024AGE30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine du Grand Reims (51) pour la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Sept-Saulx. Le dossier a été reçu complet. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Sept-Saulx est une commune de 686 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de la Marne. Sa superficie est de 1 830 hectares (ha). Elle fait partie depuis le 1er janvier 2017 de la communauté urbaine du Grand Reims².

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise qui a été approuvé le 17 décembre 2016 et est actuellement en cours de révision.

La commune de Sept-Saulx est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021.

La révision allégée du PLU (REVPLU) présentée ici consiste à permettre l'extension de l'entreprise Luzeal, spécialisée dans la production de granulés de bois, par la création d'une plateforme de stockage de grumes³. L'objectif affiché est d'augmenter la production de granulés de bois de 20 000 tonnes supplémentaires (35 000 tonnes sont produites en 2022), correspondant à la consommation de 10 000 foyers d'après le dossier, en développant la vente directe de ce produit au niveau local. L'extension de l'entreprise Luzeal est prévue sur un site de 2 ha en continuité du site actuel de production de la société.

La REVPLU allégée porte sur le reclassement de la zone Ap (secteur agricole protégé) prévue pour le stockage de grumes, en zone UX (zone d'activités). Le projet prévoit la compensation partielle de cette consommation foncière agricole en reclassant une zone AU (zone à urbaniser en extension) d'1,1 ha en zone A (agricole). Il prévoit aussi la suppression d'une haie de 115 mètres classée en « haie à protéger » dans le PLU, qu'il compense par la création d'une nouvelle haie dite « talus arboré » de 272 m .

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles et agricoles.

Le dossier présente des faiblesses, notamment sur la prise en compte des documents de planification de rang supérieur. Ainsi, comme le SCoT normalement intégrateur qui est en cours de révision n'est pas encore démontré comme étant compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la REVPLU allégée en cascade ne l'est pas non plus. La compatibilité de la REVPLU allégée n'est pas non plus démontrée avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims adopté le 15 septembre 2022.

Par ailleurs, compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impacts de la REVPLU allégée sur des zones humides existantes. En effet, le dossier se base uniquement sur un diagnostic de terrain de type « flore » qui doit être complété par un diagnostic pédologique, second critère réglementaire à prendre en compte pour déterminer la présence ou non de zones humides sur la zone d'étude. Et ce, d'autant plus que le site du stockage de grumes est localisée sur la trame aquatique⁴ et un corridor écologique des milieux humides.

L'Ae s'interroge aussi sur les éventuelles incidences du projet sur les espèces et leurs habitats présents sur le site d'étude (oiseaux, chauves-souris).

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté urbaine du Grand Reims de :

- ***démontrer la compatibilité de la REVPLU allégée avec le PCAET du Grand Reims et par anticipation, avec les règles du SRADDET Grand Est en attendant***

² 296 749 habitants, INSEE 2020.

³ La grume désigne le tronc (ou une section de tronc) d'un arbre d'assez gros volume, abattu et ébranché, recouvert ou non de son écorce.

⁴ La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

l'approbation de la révision du SCoT ;

- ***réaliser, en complément du diagnostic « flore », une expertise pédologique « zones humides » dans le secteur dédié à l'extension de la société Luzeal (stockage de grumes) en vue de les localiser ; et éviter d'artificialiser les terrains concernés par des zones humides effectives et les protéger dans la révision allégée du PLU ;***
- ***ne pas détruire la « haie à protéger », dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ; ou en cas d'absolue nécessité, intervenir sur la haie de manière à limiter strictement le linéaire supprimé au besoin du projet, en justifiant davantage ce besoin, et la protéger conformément aux textes en vigueur.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Sept-Saulx est une commune de 686 habitants (INSEE, 2020), située dans le département de la Marne à 25 km de Reims. Elle fait partie depuis le 1er janvier 2017 de la communauté urbaine du Grand Reims¹⁹ qui regroupe 143 communes.

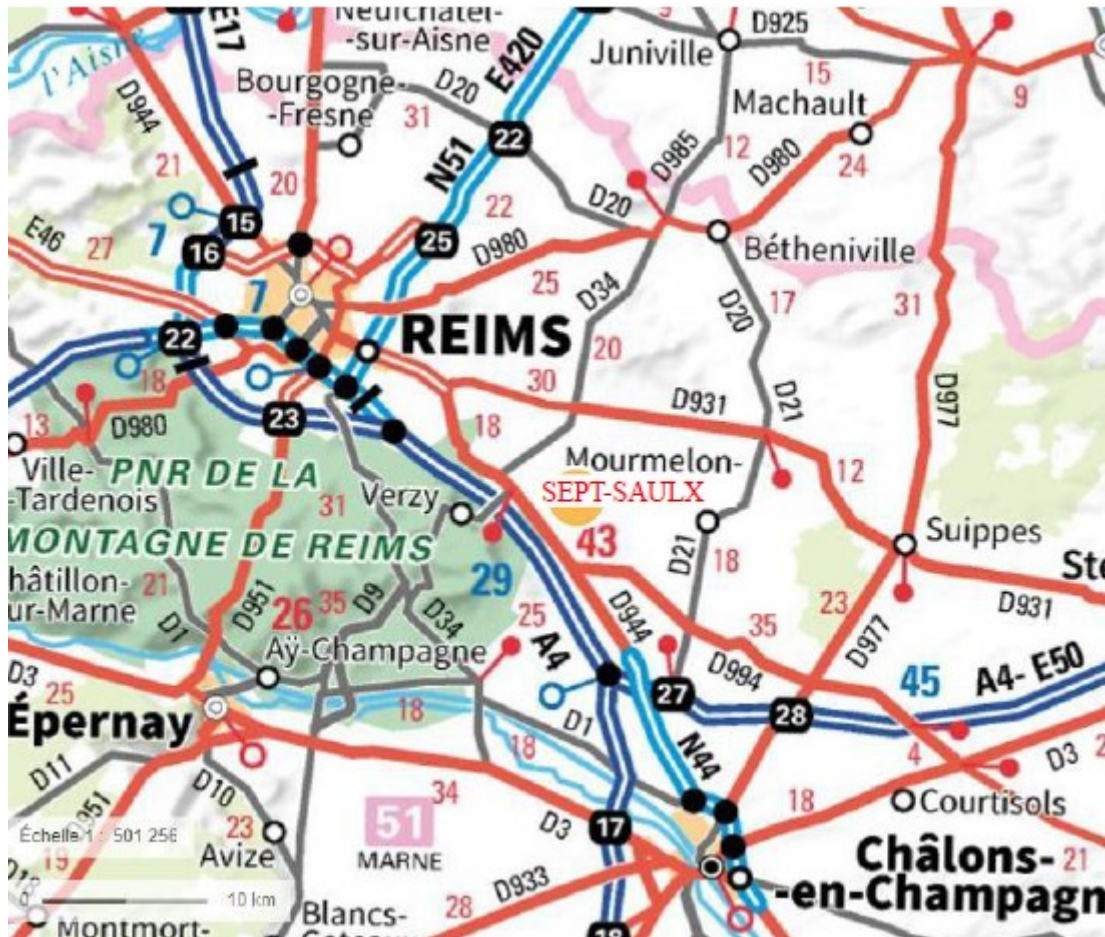


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Sept-Saulx - Source : dossier du pétitionnaire.

La commune de Sept-Saulx adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise qui a été approuvé le 17 décembre 2016 et a fait l'objet d'un avis de la MRAE²⁰. Le SCoT est en cours de révision²¹. Ce document intégrateur n'est donc pas encore démontré comme étant compatible avec le SRADDET Grand Est, ce qui pose la question de la compatibilité de la REVPLU allégée avec ce schéma régional (Cf paragraphe 2.2 ci-après).

Le territoire communal, d'une superficie de 1 830 hectares (ha), ne comporte pas de zone Natura 2000²², mais il recense des espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2 ci-après relatif aux zones naturelles et agricoles).

19 296 749 habitants, INSEE 2020.

20 Avis n°2016AGE18 du 21 octobre 2016 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016AGE18.pdf>

21 La révision du SCoT a été prescrite le 31 mars 2022.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune de Sept-Saulx est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021, qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe et en 2024 d'un avis de mise en compatibilité (MECPLU)²³. Par délibération du 11 avril 2022, l'exécutif communal de Sept-Saulx a sollicité la communauté urbaine du Grand Reims pour faire évoluer son PLU. La révision allégée du PLU (REVPLU allégée) de Sept-Saulx a été prescrite par délibération communautaire du 30 juin 2022.

1.2. Le projet de territoire

La REVPLU allégée de Sept-Saulx vise à faire évoluer le PLU de la commune pour permettre le développement de l'entreprise Luzeal, spécialisée dans la production de granulés de bois depuis 2010. Cette société souhaite créer une plateforme de stockage de grumes²⁴. L'objectif affiché par le pétitionnaire est d'augmenter la production de granulés de bois de 20 000 tonnes supplémentaires, ce qui correspond à la consommation de 10 000 foyers d'après le dossier, en développant la vente directe de ce produit au niveau local.

L'entreprise Luzeal est située au sud de la commune de Sept-Saulx, le long de la route départementale (RD) 8 dans une zone classée UX (zone d'activités). D'après le dossier, elle produit 35 000 tonnes de granulés de bois à destination des poêles et des chaudières domestiques en 2022. Le dossier justifie l'extension de l'entreprise par les retombées économiques induites pour la commune, et notamment la création de 4 emplois à temps plein et d'emplois indirects liés aux activités forestières et de transports.

L'installation de stockage de bois rond est prévue sur un terrain de 2 hectares (ha) en continuité de l'entreprise Luzeal et appartenant actuellement à la commune de Sept-Saulx. Cette parcelle²⁵ est classée en zone Ap (secteur agricole protégé). La REVPLU allégée ne prévoit aucune construction sur ce terrain.

L'accès au site de stockage s'effectuera par l'entrée existante du site de l'entreprise Luzeal. La société prévoit aussi l'aménagement d'une ligne d'écorçage et broyage de bois sur sa propriété, qui ne font pas l'objet de la présente REVPLU allégée.

Le règlement de la zone Ap ne permettant pas les nouveaux usages prévus, la REVPLU allégée vise le reclassement du secteur concerné en zone UX. En guise de compensation foncière agricole partielle, le projet prévoit de reclasser une zone AU (zone à urbaniser en extension)²⁶ en zone A (agricole), sur une superficie de 1,1 ha.

La REVPLU allégée porte sur la modification du règlement graphique pour l'extension des zones UX et A sur, respectivement, des zones classés en Ap et AU. Elle porte aussi sur la modification des superficies totales des zones UX, A, Ap et AU :

- augmentation de la zone UX de 13,7 ha à 15,7 ha ;
- diminution de la zone AU de 2,2 ha à 1,1 ha ;
- augmentation de la zone A de 674,5 ha à 675,6 ha ;
- diminution de la zone Ap de 255,2 ha à 253,2 ha.

23 Décision de la MRAe n°2018DKGE5 du 11 janvier 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge5.pdf>
Avis de la MRAe n°2024AGE6 du 25 janvier 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age6.pdf>

24 La grume désigne le tronc (ou une section de tronc) d'un arbre d'assez gros volume, abattu et ébranché, recouvert ou non de son écorce.

25 Parcelle Z382.

26 Parcelles Z418, Z420, Z422 et Z424.



Figure 2: Situation du site du projet (zone Ap) dans la commune de Sept-Saulx avant la révision allégée du plan local d'urbanisme – Source : dossier du pétitionnaire.

Ces modifications s'accompagnent de la suppression d'une haie de 115 mètres (m), située au sud du site d'étude, classée en « haie à protéger » dans le PLU. La REVPLU allégée compense cette suppression de haie par la création d'une nouvelle haie (talus arboré) de 272 m localisée à l'ouest du site du projet en limite avec le secteur d'habitat. Elle est destinée à limiter les nuisances sonores et créer une transition paysagère entre le site du projet et les habitations.



Figure 3: Extrait du plan de zonage avant la révision allégée du plan local d'urbanisme
 - Source : dossier du pétitionnaire.



Figure 4: Extrait du plan de zonage après la révision allégée du plan local d'urbanisme
 - Source : dossier du pétitionnaire.

et du développement économique du territoire, en application des objectifs de ce document de rang supérieur. Indépendamment d'une compatibilité du SCoT avec le SRADDET Grand Est non encore démontrée puisqu'il est en cours de révision (Cf paragraphe 2.2. ci-après), l'Ae n'a pas de remarques sur la compatibilité de la REVPLU allégée avec le SCoT actuel en vigueur.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims

La commune de Sept-Saulx est couverte par le PCAET du Grand Reims adopté le 15 décembre 2022 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe. Le dossier ne décline pas la mise en œuvre de ce plan dans le cadre de la REVPLU allégée ni ses principales orientations stratégiques (cf point 3.5. ci-après relatif au climat, à l'air et à l'énergie).

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité de la REVPLU allégée avec le PCAET du Grand Reims.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier ne compare pas les objectifs du SRADDET Grand Est avec ceux de la REVPLU allégée.

L'Ae précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT intégrateur de la région rémoise doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET. Cette mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET doit s'effectuer à l'occasion de sa révision et le PLU devra suivre en cascade.

L'Ae invite le pétitionnaire à démontrer par anticipation la compatibilité de la REVPLU allégée avec le SRADDET, notamment avec sa règle n°9 relative à la préservation des zones humides (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux zones naturelles) et sa règle n°16 relative à la sobriété foncière (cf point 3.1. ci-après relatif à la consommation d'espace).

L'Ae relève en effet que la REVPLU allégée a tout intérêt à être par anticipation directement compatible avec le SRADDET, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter par anticipation les règles du SRADDET de manière à assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce document de rang supérieur.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les enjeux liés à l'assainissement et aux ressources en eau ne seront pas développés dans le présent avis. De même, le dossier prévoit l'intégration paysagère du projet. Ces enjeux n'appellent pas de remarques particulières de l'Ae.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols – Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la Loi Climat et Résilience

Le dossier ne cite pas la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Selon le dossier, la consommation d'espace entre 2008 et 2018 porte sur 3 ha sur la commune de Sept-Saulx.

L'Ae souligne que cette donnée est cohérente avec celle du portail de l'artificialisation²⁷ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître 2,6 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur cette période. Toujours selon ce portail, la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 a été de 3 ha. **Sur cette base, une consommation maximale de $3 / 2 = 1,5$ ha est autorisée pour la**

²⁷ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/analyse-donnees-consommationespaces>

période 2021-2031, en application de la Loi Climat et Résilience (et aussi de la règle n°16 du SRADDET).

Le dossier précise que la consommation foncière autorisée par le SCoT est de 7 % d'extension de l'enveloppe urbaine existante, soit 2,3 ha *maximum* pour la commune. D'après le rapport de présentation, 0,9 ha de cette enveloppe de consommation foncière ont déjà été utilisés. Il resterait 1,4 ha de consommation foncière en extension disponible sur l'enveloppe autorisée par le SCoT.

En référence à l'objectif de la REVPLU allégée d'ouvrir à l'extension la société Luzeal sur un terrain de 2 ha et s'agissant uniquement d'un stockage de grumes (pas de construction), en déduisant les 1,1 ha de zone AU reclassée en zone A, on pourrait considérer que la consommation foncière s'établirait à 0,9 ha (2-1,1) pour le projet Luzeal. Si l'on ajoute les 0,9 ha de consommation foncière déjà utilisée par ailleurs, l'Ae observe que la consommation foncière totale serait de $2 \times 0,9 = 1,8$ ha, soit à peine supérieure au 1,5 ha maximum permis par la Loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande de ramener par anticipation la consommation foncière du PLU à 1,5 ha pour la période 2021-2031 pour aller dans le sens de la Loi Climat et Résilience et donc de revoir légèrement à la baisse la superficie de ses secteurs ouverts à l'urbanisation.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Étant donné l'éloignement des zones Natura 2000 et des ZNIEFF²⁸ par rapport au site du projet, la REVPLU allégée n'aura pas d'incidences sur ces sites naturels sensibles. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les haies

La REVPLU allégée prévoit la suppression d'une « haie à protéger » de 115 m de long, dont l'abattage est compensé par la création d'une nouvelle haie de 272 m de long entre le site du projet et les habitations. L'Ae observe que la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)²⁹ du projet de REVPLU allégée se limite, pour ces enjeux, à ne détruire la « haie à protéger » qu'entre septembre et octobre pour ne pas impacter les habitats de nidification durant la période de reproduction (entre mars et août), à éviter l'éclairage nocturne en phase chantier et exploitation et à créer une nouvelle haie. Le dossier conclut favorablement à l'absence d'impact inhérent à l'abattage de la « haie à protéger » du fait de la compensation par la création d'une nouvelle haie 2 fois plus longue.

L'Ae ne partage pas les conclusions du dossier du fait des fonctions écosystémiques des haies installées³⁰ et de la présence d'espèces d'oiseaux protégés (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe notamment). Elle observe aussi que le diagnostic faune n'identifie pas de cavités d'arbres dans la « haie à protéger » susceptibles d'accueillir des chauves-souris, mais que ce repérage a été effectué à des périodes peu favorables pour un tel diagnostic du fait de la présence de feuillage (mai et juin). Néanmoins, l'Ae relève dans le dossier que, par mesure de précaution, l'abattage des arbres est prévu en septembre et octobre, soit à la période la plus favorable pour éviter les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris.

28 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

29 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1^{re} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux

30 Notamment captage de CO₂, rôle d'infiltration des eaux pluviales pour recharger les nappes souterraines et elles favorisent la biodiversité (notamment les insectes, nids d'oiseaux).

En s'appuyant sur le plan d'aménagement prévu dans le dossier, l'Ae invite fortement le pétitionnaire à ne pas détruire la « haie à protéger », mais à la laisser en place. Et ce, d'autant plus que les documents transmis ne justifient pas de la nécessité de supprimer 115 m de haie, la « haie à protéger » étant en grande partie située à proximité d'un bâtiment existant³¹ et qui devrait rester en place, d'après le plan fourni dans le dossier.

Dans une logique de mise en œuvre de la séquence ERC, l'Ae invite le pétitionnaire à éviter tout impact sur la « haie à protéger » ou en cas d'absolue nécessité, d'intervenir sur la haie de manière à limiter strictement le linéaire supprimé au besoin du projet, en justifiant davantage ce besoin. En cas d'impossibilité, et dans la mesure du possible (selon la taille et l'âge des arbustes), l'Ae invite le pétitionnaire à analyser les possibilités de transplantation de cette haie et de la protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En cas de suppression de la « haie à protéger » et d'impossibilité de transplantation, l'Ae invite le pétitionnaire à compenser la destruction de cet élément boisé par une nouvelle plantation, comme le prévoit le dossier, selon le coefficient déterminé et en maintenant les fonctionnalités écologiques de la haie initiale.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et ensuite implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae recommande de justifier la nécessité de suppression de la « haie à protéger ».

L'Ae recommande fortement de ne pas détruire la « haie à protéger », dans une logique « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ; ou en cas d'absolue nécessité, d'intervenir sur la haie de manière à limiter strictement le linéaire supprimé au besoin du projet, en justifiant davantage ce besoin.

Par ailleurs, en cas de nécessité d'intervention, elle recommande d'analyser les possibilités de transplantation de cette haie.

Enfin, en cas de destruction de la haie, après justification, l'Ae recommande de compenser cette destruction par une nouvelle plantation, comme le prévoit le dossier, selon le coefficient déterminé et en assurant la recréation des fonctionnalités écologiques de la haie initiale, et de la protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les zones humides

Le territoire de Sept-Saulx comporte des zones humides, essentiellement le long de la Vesle.

Le dossier précise qu'en se basant sur un diagnostic réalisé selon le critère « flore », aucun habitat caractéristique de zones humides n'a été déterminé sur la zone d'étude. L'évaluation environnementale relève la présence de 9 espèces déterminantes de zones humides sur la zone d'étude « *mais celles-ci ne recouvrent pas suffisamment de surface pour la délimitation de l'une d'entre elles* ». Le dossier conclut ainsi à l'absence de zone humide sur le site.

L'Ae prend note de ce diagnostic de terrain « flore » qui reste cependant partiel. Elle invite le pétitionnaire à le compléter par un diagnostic pédologique, second critère réglementaire de caractérisation de zone humide potentielle, pour s'assurer de la présence ou non de zone humide sur la zone d'étude.

L'Ae s'étonne par ailleurs de la conclusion du dossier étant donné la localisation du projet sur la trame aquatique et un corridor écologique des milieux humides. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact de la REVPLU allégée sur les zones humides.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement.

31 Un bâtiment de l'entreprise Luzeal.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »³² qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de réaliser une expertise pédologique « zones humides » pour compléter l'expertise « flore » réalisée dans le secteur dédié à l'extension de la société Luzeal de production de granulés de bois (classée en zone UX) en vue de les localiser, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés par des zones humides effectives et de les protéger dans la révision allégée du PLU par exemple par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, voire de créer un zonage spécifique (zone N stricte) pour les zones humides.

La trame verte et bleue (TVB)³³

Le site d'extension de la société Luzeal est traversé par la trame aquatique et les corridors humides. Le dossier conclut à un impact faible du projet sur la TVB.

L'Ae s'interroge sur cette conclusion étant donné la localisation du site du projet avec la trame aquatique et les corridors humides. En outre, le dossier précise que les inventaires faune sur le site de stockage des granulés en bois ont mis en évidence la présence d'espèces protégées sur les secteurs boisés, en particulier ceux de la « haie à protéger » (espèces d'oiseaux nicheurs notamment), comme précisé ci-dessus dans le présent avis (cf le paragraphe relatif aux haies du présent avis).

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à ce stade à l'absence d'incidences du projet sur la biodiversité et l'environnement. Elle renvoie le porteur de projet à ses recommandations déclinées *supra* (dans le paragraphe relatif aux haies).

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

3.3. Les risques et nuisances

La commune de Sept-Saulx est concernée par différents risques naturels (aléa retrait-gonflement des argiles, cavités, glissement de terrain). Le site du projet est soit non concerné par ces risques soit concerné par des aléas faibles qui sont pris en compte dans le dossier. Le site du projet est concerné par un risque moyen à fort de remontées de nappes par crues de la Vesle ; le règlement prévoit des mesures adaptées à ce risque.

De fait, l'Ae ne développe pas ces risques dans le présent avis.

³² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

³³ La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

3.4. Les modalités et indicateurs de suivi du projet de révision allégée du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la REVPLU allégée, les sources de données et la fréquence de suivi (annuelle ou tous les trois ans). L'Ae note que les indicateurs sont présentés selon 3 thématiques basées sur les 9 orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Elle souligne que le pétitionnaire prévoit une analyse des résultats de la mise en œuvre de la REVPLU allégée tous les 6 ans.

L'Ae observe néanmoins que le dossier ne prévoit pas les valeurs de base, les objectifs (valeurs cibles à atteindre), ni les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'intégrer les valeurs de base (valeurs de départ), les objectifs (valeurs cibles à atteindre) de la mise en oeuvre de la REVPLU afin de permettre une appréciation des effets de son application dans le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte de ces derniers.

3.5. Le résumé non technique

Un résumé non technique, qui synthétise de manière satisfaisante le projet de la REVPLU allégée, est joint au dossier.

METZ, le 28 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU